

Application de l'article 51bis du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal.
Question orale de M. CASSART-SIMON, Conseillère communale, relative à la location des chalets du marché de Noël.

M. CASSART donne lecture du texte suivant :

M. CASSART geeft lezing van de volgende tekst:

Le marché de Noël vient d'animer le centre de la commune.

Dans la plupart des chalets on vend des articles divers, qu'ils soient d'inspiration de Noël ou autre ; chacun peut trouver des cadeaux à offrir, des marchandises pour les tables de fêtes ou encore de quoi se réconforter en se promenant dans le froid.

Quelques chalets sont mis à disposition de groupements qui vendent des produits dont le bénéfice est intégralement utilisé pour l'aide à autrui. Ces associations viennent en aide à la population que ce soit pour aider des personnes ou encore pour un but plus général d'aide aux autres et notamment dans le domaine de la santé ou de la recherche.

Je pense aussi aux « clubs services » ou encore aux scouts, tous ces bénévoles qui réinjectent le bénéfice total des ventes à la réalisation de leurs actions envers les autres et particulièrement envers les jeunes.

Le règlement de mise à disposition des chalets ne semble faire aucune différence de tarif de location, il faut savoir que certaines personnes paient cette location à titre personnel et laissent le bénéfice intégral des ventes à l'association qu'ils représentent.

Vous serait-il possible d'envisager une adaptation de ce règlement pour que, dans certains cas, ces associations à caractère d'aide à autrui puissent disposer de chalets à un tarif réduit, voire gratuitement.

Permettez-moi, par ailleurs, de féliciter et de remercier le personnel communal qui s'est occupé de cet événement ; ils ont fait preuve, tout le week-end, de disponibilité, de professionnalisme et de gentillesse envers les exposants.

Madame l'Échevine ROEX donne lecture de la réponse suivante :

Mevrouw de Schepen ROEX geeft lezing van het volgende antwoord:

Actuellement le règlement prévoit un montant de 50 € pour tout le week-end si vous êtes Anderlechtois, ou une association anderlechtoise, et 150 € si vous ne l'êtes pas. Ces montants sont multipliés par deux si un plus grand chalet est demandé.

Actuellement, le règlement ne prévoit pas de dérogation car il avait été considéré difficile de gérer les demandes, car certains occupants à titre privé s'inscrivaient par des ASBL.

Lors de la modification du règlement, approuvé par le Conseil du 12 septembre 2019, un geste avait déjà été effectué pour favoriser les Anderlechtois, quel que soit leur type d'entité commerciale telle que les ASBL, entreprises, indépendant complémentaire ou le type de produits vendus. Anciennement seule une distinction était faite entre les artisans et les vendeurs de produits alimentaires, mais ce n'est plus le cas.

Les prix, de manière générale restent similaires, voir inférieurs à ce qui est pratiqué dans d'autres Communes.

Une réflexion peut avoir lieu sur le sujet, je vous invite à faire des propositions.